

# **GE\_GERICHTE ACJC/266/2015 vom 3. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_266\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_266_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/266/2015 du 3 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/266/2015 del 3 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel formé par l'appelant, laquelle a déjà été tranchée par l'arrêt de la Cour du 14 mars 2014 et n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

Il sera pour le surplus relevé que, bien qu'invité à se déterminer à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, l'appelant n'a pris aucune conclusion chiffrée, au fond, quant au montant de la contribution d'entretien à verser à l'enfant aux termes de ses déterminations du 11 décembre 2014, mais uniquement le 4 février 2015. La recevabilité formelle de ces conclusions n'a pas besoin d'être tranchée dans la mesure où, dans les procédures concernant des enfants mineurs, la maxime inquisitoire est applicable, de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). L'intimé n'a par ailleurs fourni aucune motivation à l'appui de sa conclusion tendant à ce qu'une comparution personnelle des parties soit ordonnée, laquelle n'apparaît pas nécessaire au vu des questions à examiner et des éléments recueillis à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral.

### **E. 2.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il a été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1 =

- 7/10 -

C/21318/2012 JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a uniquement renvoyé la cause à la Cour pour qu'elle calcule la contribution d'entretien en tenant compte de frais de crèche compatibles avec la situation de la mère, en particulier au motif qu'elle ne travaillait pas. Seule la question de la contribution d'entretien pour l'enfant pour la période durant laquelle il a fréquenté la crèche

doit donc être examinée. Les pièces versées à cet égard par l'intimé après le renvoi de la cause à la Cour sont recevables. Les autres questions, qui n'ont pas fait l'objet du recours auprès du Tribunal fédéral ou qui ont été confirmées par ce dernier, ne seront en revanche pas revues.

### **E. 2.3**

L'enfant a fréquenté la crèche du 1er octobre 2013 au 1er juillet 2014. Il ne se justifie dès lors pas de tenir compte de frais de crèche pour la période postérieure au 1er juillet 2014. Ainsi que la mère y conclut, la contribution d'entretien sera dès lors fixée à 500 fr. par mois dès cette date, soit un montant adéquat pour couvrir les charges de l'enfant et qui n'entame pas le minimum vital du père.

### **E. 2.4**

Pour la période du 1er octobre 2013 au 1er juillet 2014, la mère a expliqué qu'elle ne pouvait travailler qu'en qualité d'indépendante puisque sa formation n'était pas reconnue et qu'elle avait dû se remettre à niveau professionnellement, de sorte qu'il était nécessaire que l'enfant fréquente la crèche. Elle n'a toutefois pas expliqué de quelle manière cette remise à niveau s'était effectuée, en particulier qu'elle aurait suivi des cours qui l'auraient empêchée de garder personnellement son enfant. Elle n'a notamment ni produit d'attestation à cet égard ni même simplement indiqué quel type de formation elle avait suivie. Elle n'a pour le surplus pas allégué avoir recherché du travail dans un autre domaine que celui, spécifique, dans lequel elle a effectué sa formation qui n'est pas reconnue. L'intimée n'a dès lors pas rendu vraisemblable qu'elle avait besoin de disposer de temps sans son enfant, en plus des périodes durant lesquelles le père s'occupe de celui-ci, d'une part, pour effectuer des recherches d'emploi et se rendre à des entretiens d'embauche ou, d'autre part, pour suivre des formations. L'intimé admet cependant qu'un jour de crèche par semaine peut être pris en compte, ce qui représente un coût de 67 fr. par mois. Il en sera tenu compte dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt de l'enfant. Au vu de ce qui précède, les charges de l'enfant seront arrêtées, après déduction des allocations familiales, à 500 fr. jusqu'au 30 septembre 2013, à 567 fr. entre le 1er octobre 2013 et le 30 juin 2014, à 500 fr. jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 10 ans, puis à 1'000 fr. par la suite, la prise en compte de frais parascolaires depuis

- 8/10 -

C/21318/2012 cette date n'ayant pas été critiquée par le Tribunal fédéral (cf. arrêt 5A\_330/2014 consid. 5.2). Seul le montant de la contribution d'entretien due durant la période pendant laquelle l'enfant a fréquenté la crèche devant être revu, l'appelant sera condamné à payer pour l'intimé les sommes de 500 fr. du 1er novembre 2011 au 30 septembre 2013, 567 fr. du 1er octobre 2013 au 30 juin 2014, 500 fr. du 1er juillet 2014 jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, puis de 1'000 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà, si les besoins de formation de l'enfant l'exigent.

### **E. 2.5**

L'appelant a versé en faveur de l'intimé les sommes de 2'650 fr. en 2012, 4'680 fr. en 2013 et 5'130 fr. en 2014, ainsi que 400 fr. le 9 janvier et le 3 février 2015, soit un total de 13'260 fr. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à l'intimé, à titre de contribution rétroactive à son entretien, pour la période du 1er novembre 2011 au 28 février 2015, la somme de 7'343 fr.  $((23 \times 500 \text{ fr.}) + (9 \times 567 \text{ fr.}) + (8 \times 500 \text{ fr.}) - 13'260 \text{ fr.})$ . Le Tribunal fédéral ayant annulé l'arrêt de la Cour, son dispositif sera intégralement reformulé.

### E. 3

Les frais, tels qu'ils ont été fixés par la Cour dans son arrêt du 14 mars 2014, n'ont pas été critiqués par le Tribunal fédéral et il n'y a pas lieu d'y revenir. Ainsi, le montant des frais judiciaires fixés sur le fond par le premier juge sera confirmé alors que les frais judiciaires de 500 fr. fixés sur mesures provisionnelles seront annulés, dans la mesure où lesdites mesures n'étaient pas nécessaires au moment où elles ont été ordonnées. Pour le surplus, chaque partie gardera à sa charge les frais judiciaires de son propre appel (art. 107 al. 1 let. c CPC), soit 1'500 fr. pour l'appelant sur appel principal et 1'000 fr. pour l'intimé, sur appel joint. L'avance de frais de 1'500 fr. opérée par l'appelant reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La part des frais de l'intimé sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès lors qu'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ - E 2 05.04). Vu la nature et l'issue du litige, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/21318/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11401/2013 rendu le 3 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21318/2012-3. 1. Sur mesures provisionnelles : Annule les ch. 1 et 4 du dispositif du jugement querellé. 2. Au fond : Annule le ch. 1 du dispositif du jugement querellé. Cela fait et statuant à nouveau, au fond : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser, allocations familiales non comprises, le montant de 7'343 fr. en mains de C\_\_\_\_\_, à titre de contribution rétroactive à l'entretien de l'enfant B\_\_\_\_\_ pour la période du 1er novembre 2011 au 28 février 2015. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_, dès le 1er mars 2015, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant B\_\_\_\_\_, la somme de 500 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, puis de 1'000 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà, si les besoins de formation de l'enfant l'exigent. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et d'appel : Annule le ch. 2 du dispositif du jugement sur mesures provisionnelles. Confirme le ch. 3 de ce dispositif. Confirme les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement au fond. Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 1'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 1'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_.

- 10/10 -

C/21318/2012 Dit que les frais mis à la charge de B\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.